

*Initiatives parlementaires*

**Le président suppléant (M. Kilger):** Je dois dire que ce n'est pas un recours au Règlement. Je comprends quand même que la pertinence est toujours un sujet qui exige beaucoup de considération. C'est une grande flexibilité dans la Chambre, sans doute, autant d'un côté que de l'autre.

Maintenant, je demanderai simplement à l'honorable député de Glengarry—Prescott—Russell de bien vouloir terminer ses remarques.

**M. Boudria:** J'ai terminé, monsieur le Président.

• (1830)

**M. Antoine Dubé (Lévis, BQ):** Monsieur le Président, je vais m'efforcer d'être très pertinent à propos du projet de loi C-317 qui vise à modifier le Code canadien du travail. On peut lire à la page 1a du projet de loi—et là, je vais faire bien attention pour prendre mon temps, pour être certain que tout le monde comprend:

Ce projet de loi a pour but d'interdire l'embauche de personnes afin de remplacer des employés en grève ou en lock-out au sein d'un employeur visé au Code canadien du travail et les employés en grève dans la fonction publique fédérale.

C'est de cela que traite ce projet de loi, qui a été préparé par mon collègue de Manicouagan avec beaucoup de sérieux. Il a fait une étude et une nouvelle tentative pour, en quelque sorte, rappeler à cette Chambre qu'elle devrait intervenir en cette matière. Ce projet de loi vise également à maintenir les services essentiels lors d'une grève ou d'un lock-out au sein d'une société d'État et dans la fonction publique fédérale.

Le projet de loi C-317 est une initiative du député de Manicouagan, dont je félicite à nouveau la perspicacité. Il a pu également réaliser cette initiative grâce à son vécu, étant lui-même un ancien travailleur. Ce projet de loi vise à étendre ce qu'on connaît déjà au Québec, mais il tente d'influencer ce Parlement, même si on est dans une période référendaire, parce qu'il y a encore beaucoup de dispositions fédérales du Code canadien du travail qui concernent les travailleurs québécois. Alors, c'est à ce titre qu'il avait présenté ce projet de loi.

Permettez-moi de vous rappeler que ce n'est pas la première fois qu'une initiative semblable est effectuée et qu'un projet de loi semblable est présenté en Chambre. Sans faire toute l'histoire, je peux rappeler à titre d'exemple que, en novembre 1992, le député conservateur d'Abitibi avait présenté le projet de loi C-376 qui avait essentiellement le même esprit que le paragraphe introductif de celui du député de Manicouagan.

Auparavant, durant la grève des postes, l'actuel député de Richelieu, qui était à ce moment-là député conservateur, s'était essayé par deux fois pour faire adopter un projet de loi antibriseurs de grève au sein des sociétés d'État. D'abord, en février 1988, avec le projet de loi C-282, et ensuite en avril 1989, avec le projet de loi C-201. Le vote sur ce projet de loi ne fut défait que par 18 voix, ce qui veut dire que, finalement, le député de Manicouagan est justifié, aujourd'hui, de revenir à la charge, parce qu'on a vu qu'il y a quand même un bon nombre de députés des différents partis de la Chambre à l'époque qui étaient d'accord.

Le Parti libéral, alors dans l'opposition, s'était montré favorable au projet de loi. Un bon nombre de gens élus au Parti libéral étaient, à ce moment-là, favorables au projet de loi. Si on remonte encore plus loin, notons que, en 1980, M. Ed Broadbent, alors chef du NPD, avait présenté un projet de loi antibriseurs de grève. Depuis ce temps, plusieurs syndicats ont demandé aux différents gouvernements fédéraux l'adoption d'une telle loi. Donc, ce n'est pas nouveau.

En octobre 1994, l'actuel ministre du Développement des ressources humaines promettait pour le printemps 1995 un projet de loi antibriseurs de grève. Par la suite, vous savez ce qui est arrivé, c'est qu'une partie des responsabilités du ministre du Développement des ressources humaines ont été attribuées à l'actuelle ministre du Travail qui, semble-t-il, est trop occupée par le référendum, puisqu'elle n'a pas encore déposé en Chambre une telle mesure. Pourtant, M<sup>me</sup> la ministre du Travail en avait fait une priorité après sa nomination, en février 1995. Nous sommes en octobre, et rien n'a été fait.

Permettez-moi de rappeler que, au Québec, sur le plan de la législation québécoise, sur le plan du Code du travail en ce qui concerne les travailleurs québécois, on remonte jusqu'en 1977 pour voir qu'une loi provinciale antibriseurs de grève a été adoptée. Depuis ce temps, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté des mesures semblables.

• (1835)

Le rôle préventif, dissuasif et indicatif de la loi québécoise a fait en sorte que la moyenne des conflits de travail a baissé de 35 p. 100 au Québec depuis 1979. Ce n'est pas rien, 35 p. 100 du nombre de conflits de travail.

Les partenaires du marché du travail québécois s'entendent sur les effets bénéfiques de la loi québécoise portant sur les briseurs de grève. Même le très fédéraliste et très pro-affaires Conseil du patronat du Québec a abandonné ses actions en Cour suprême contre ces lois, disant que les relations de travail au Québec s'étaient améliorées depuis des années, depuis son adoption.

Mais voilà, comme vous le savez il y a un nouveau gouvernement en Ontario, et ce nouveau gouvernement de M. Mike Harris, plus près des compagnies que des travailleurs, a promis de démanteler la loi 40 d'ici la fin de l'année. Fait intéressant à noter, Chrysler Canada a conseillé publiquement au gouvernement Harris de ne pas procéder trop vite à ce changement et de mesurer la portée de cette action. La compagnie automobile craint qu'une action précipitée ne perturbe les relations de travail en Ontario. C'est très actuel, c'est en Ontario. La compagnie Chrysler, ce n'est pas n'importe qui, c'est immense, c'est une compagnie importante qui donne des avertissements au gouvernement de l'Ontario en lui disant de ne pas retirer la loi.

Au Québec, 10 p. 100 des travailleurs sont régis par le Code canadien du travail, soit plus ou moins 217 000 travailleurs.

Je vais vous parler maintenant d'un exemple de conflit de travail qui, au Québec, a perduré en raison de la non-application de la loi québécoise sur les briseurs de grève. L'exemple en question est la Minoterie Ogilvie. Ogilvie transforme le grain, et dans la Constitution, quelque part dans le droit constitutionnel canadien il est dit que le grain est de juridiction fédérale. Or,